

Protection des eaux sur les exploitations agricoles dans le cadre des contrôles de base selon l'OCCEA – liste des éléments à contrôler

Version du 21 juin 2018

La présente liste de contrôle se fonde sur les aides à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture (différents modules).¹

Elle est destinée à l'usage du canton ou des organes que celui-ci charge de réaliser les contrôles de base selon l'OCCEA. Elle s'applique à toutes les exploitations.

Les contrôles de base sont réalisés au moins tous les quatre ans dans le cadre des contrôles périodiques d'exploitation. Ils servent à identifier des manquements visibles sur l'exploitation.

Si les manquements manifestes constatés lors du contrôle de base peuvent être éliminés en l'espace d'un mois, on recherchera une solution avec l'exploitant (mesures pour corriger les manquements, y c. délai pour le contrôle complémentaire). Si les manquements constatés ne sont pas corrigés dans le délai fixé, le cas est transmis à l'autorité d'exécution. Celle-ci décide d'ordonner une mise en conformité ou la réalisation d'un contrôle basé sur les risques. Dans tous les autres cas, les manquements dont l'élimination requiert un permis de construire sont signalés directement à l'autorité d'exécution.

1.1 Protection des eaux et constructions rurales

| N° | Élément à contrôler | Détails des éléments à contrôler | Bases légales ² | Manquements possibles | Évaluation | Remarques / manquements constatés |
|----|--|--|--|---|---|-----------------------------------|
| 1 | Réservoirs à lisier : aucun manquement visible | Aucune fuite de lisier visible. Les conduites apparentes ne présentent pas de fissures, pas de trous, etc. Pas de rouille sur l'armature en acier des réservoirs à lisier au-dessus du sol en bois. Aucune trace de lisier sur les éléments préfabriqués du réservoir à lisier au dessus du sol (béton, acier, etc.). Vanne : pas de fuite visible. Aucun autre manquement visible. | Art. 6 LEaux Art. 15 LEaux AE1: 4.2.1 | Fuite de lisier visible. Conduites apparentes défectueuses. Rouille sur l'armature en acier des réservoirs à lisier au-dessus du sol en bois. Traces de lisier sur les éléments préfabriqués des réservoirs à lisier au-dessus du sol. Vanne défectueuse. | <input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable | |
| 2 | Entreposage de fumier : aucun manquement visible | Pas de fumier entreposé à côté de la fumière. Aucune fuite visible de jus de fumier. | Art. 6 LEaux Art. 15 LEaux AE1: 2.1, 2.2, 3.5, 4.3 | Fumier visiblement entreposé à côté de la fumière. Fuite de jus de fumier visible. | <input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable | |
| 3 | Entreposage provisoire de fumier dans les champs | Le fumier entreposé provisoirement est recouvert. Respect de la distance de 10 m par rapport aux eaux. Pas de jus de fumier visible. Pas de dépôt de fientes de volaille. Le fumier est entreposé sur des surfaces fertilisables. Le fumier est entreposé sur un sol non drainé. | Art. 6 LEaux Art. 15 LEaux VH2: 5.4, 5.5 | Le fumier n'est pas recouvert. Distance insuffisante par rapport aux eaux. Dépôt de fientes de volaille. Fumier entreposé sur une surface non fertilisable. | <input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable | |

¹ <http://www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/01696/index.html?lang=fr>

² Références : Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture : AE1: **Module Constructions rurales et protection de l'environnement**, AE2 : **Module Eléments fertilisants et utilisation des engrais dans l'agriculture** ; AE3 : **Module Produits phytosanitaires dans l'agriculture**

| N° | Élément à contrôler | Détails des éléments à contrôler | Bases légales ² | Manquements possibles | Évaluation | Remarques / manquements constatés |
|----|---|--|--|--|---|-----------------------------------|
| | | Le fumier n'est pas composté lors de l'entreposage provisoire. | | Fumier entreposé sur un sol drainé. Compostage du fumier lors de l'entreposage provisoire (sans autorisation) | | |
| 4 | Silos pour l'ensilage et entreposage de balles et de boudins d'ensilage sur l'exploitation : aucun manquement visible | Aucune fissure visible sur l'installation. Pas de détérioration visible du béton telle que des éclats ou fers à béton apparents. Croissance normale de la végétation autour du silo. Aucun écoulement visible de jus de silo. En cas d'entreposage de balles et de boudins d'ensilage sur une aire avec un revêtement, l'eau de l'aire ne doit pas être déversée dans les eaux de surface. | Art.6 LEaux Art. 15 LEaux AE1: 2.1, 2.2, 3.5, 4.3, 5 | Fissures du béton visibles. Le béton présente des détériorations visibles, p.ex. éclats ou fers à béton apparents. Végétation morte autour du silo. Écoulement visible de jus de silo. Déversement de jus de silo dans les eaux de surface ou dans un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux de l'aire où sont entreposés des balles ou des boudins d'ensilage sont déversées dans les eaux de surface. | <input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable | |
| 5 | Aire d'exercice : aucun manquement visible | <i>Aire d'exercice accessible en permanence</i> <ul style="list-style-type: none"> Le revêtement ne présente pas de détérioration visible (p. ex. fissures ou trous, les eaux sont évacuées dans un réservoir à lisier. Des mesures sont prises pour que les eaux pluviales ne s'écoulent pas à côté de l'aire d'exercice (p. ex. bordure, pente suffisante vers l'orifice conduisant à la fosse à lisier, évacuation des eaux dans la fosse à lisier, etc.) Pas d'écoulement possible d'eaux polluées vers des eaux de surface ou vers une conduite d'eaux pluviales. <i>Autres aires d'exercices</i> <ul style="list-style-type: none"> Pas de borbier ni d'accumulation d'excréments. Évacuation des eaux soit sur un terrain végétalisé suffisamment grand soit dans le réservoir à lisier. Aucune possibilité d'écoulement ponctuel de lisier ou d'urine dans le terrain alentour, dans des eaux de surface ou dans des conduites d'eaux pluviales. | Art. 6 LEaux Art. 15 LEaux AE1: 2.1, 2.2, 6.1.2 | <i>Aire d'exercice accessible en permanence</i> Le revêtement présente de grosses fissures, des trous importants, etc. ; les eaux ne sont pas évacuées dans le réservoir à lisier. Les eaux pluviales peuvent s'écouler hors de l'aire d'exercice (p. ex. bordure absente ou défectueuse, pente insuffisante vers l'orifice conduisant à la fosse à lisier, pas d'évacuation des eaux dans la fosse à lisier, etc.). Écoulement ou déversement possible des eaux à évacuer dans les eaux de surface ou dans des conduites d'eaux pluviales. <i>Autres aires d'exercices</i> Borbier, accumulation d'excréments. Les eaux ne sont pas évacuées sur un terrain végétalisé suffisamment grand ou dans le réservoir à lisier. Écoulement ponctuel de lisier ou d'urine possible dans le terrain alentour, dans des eaux de surface ou dans une conduite d'eaux pluviales. | <input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable | |
| 6 | Places de transvasement, place de lavage ou place de | La place ne présente pas de détérioration visible (fissures, trous, etc.). Si la place sert au transvasement d'engrais, d'ensilage ou de cosubstrats ou au la- | Art. 6 LEaux Art. 22 LEaux | La place présente des fissures, des trous, etc. | <input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies | |

| N° | Élément à contrôler | Détails des éléments à contrôler | Bases légales ² | Manquements possibles | Évaluation | Remarques / manquements constatés |
|----|--|--|----------------------------|--|--|-----------------------------------|
| | prélèvement du lisier : aucun manquement visible | vage d'engins ayant servi à l'épandage d'engrais, les eaux pluviales et les eaux de lavage doivent être évacuées dans la fosse à lisier. | AE1: 2.1, 2.2, 5 | Les eaux ne sont pas déversées dans la fosse à lisier. Déversement dans des eaux de surface. Le système d'évacuation aboutit dans une conduite d'eaux pluviales. | <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable | |

1.2 Protection des eaux – produits phytosanitaires (PPh), engrais, diesel et autres substances et liquides de nature à polluer les eaux

| N° | Élément à contrôler | Détails des éléments à contrôler | Références bases légales | Manquements possibles | Évaluation | Remarques / manquements constatés |
|----|---|---|---|---|---|-----------------------------------|
| 1 | Entreposage de PPh : aucun manquement visible | Le plancher ou la cuve de rétention appropriée ne présente pas de fissure, de trou, etc. Pas d'orifice d'écoulement au sol / pas d'écoulement dans les égouts. Présence de matériaux absorbants (p. ex. sciure, agent liant les huiles). Local doté d'un toit. Entreposage dans les emballages d'origine ou dans des récipients équivalents, correctement étiquetés. Entreposage conforme aux exigences des fiches de données de sécurité (p. ex. PPh inflammables stockés dans un local ou une armoire résistants au feu). Le local ou l'armoire d'entreposage peuvent être fermés à clé. | Art. 28 LPE Art. 57 et 62 OChim Art. 55, al. 4 OPPh Art. 63 OPPh Art. 3, 6 et 7 LEaux AE3: 5.1 | Le plancher ou la cuve de rétention présentent des fissures, des trous, etc. Orifice d'écoulement au sol / écoulement dans les égouts. Absence de matériaux absorbants. Absence de toit. Produits phytosanitaires non entreposés dans leur emballage d'origine ou conservés dans des récipients équivalents, mais mal étiquetés. Entreposage non conforme aux exigences des fiches de données de sécurité (p. ex. PPh inflammables stockés dans un local ou une armoire non résistants au feu). Le local ou l'armoire d'entreposage ne peuvent pas être fermés à clé. | <input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable | |
| 2 | Aire de rangement des pulvérisateurs et atomiseurs : aucun manquement visible | En cas de précipitations, les appareils sont rangés dans un abri ou sous un toit ou alors recouverts d'une protection amovible (une bâche, p. ex.). | Art. 6 LEaux AE3: 4.5.3 | En cas de précipitations, les appareils ne sont pas rangés dans un abri ou sous un toit ou recouverts d'une protection amovible (une bâche, p. ex.). | <input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable | |
| 3 | Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs : aucun manquement visible | L'exploitation dispose d'une aire (fixe ou amovible) pour le remplissage et le nettoyage des appareils (sur l'exploitation) ou d'une cuve de rétention adaptée à la taille de l'appareil ou l'exploitant a accès à une installation commune (place de remplissage et de nettoyage). L'aire ou la cuve de rétention ne présentent ni trous, ni fissures, ni d'autres manquements. Les PPh renversés ne peuvent ni s'infiltrer, ni parvenir dans les eaux de surface (par une grille, p. ex.), ni s'écouler dans les égouts, mais sont collectés dans une cuve de rétention adaptée à la taille de l'appareil, dans la fosse à lisier ou un système spécial, tel un biobed). L'eau de nettoyage est collectée (fosse à lisier utilisée pour l'entreposage de lisier ou système spécial, tel qu'un biobed). | Art. 3, 6, 7 et 27 LEaux Art. 56 OChim Art. 61 OPPh AE3: 4.4.2, 4.4.3, 4.4.4 | Absence d'aire ou de cuve de rétention, ou pas d'accès à une installation commune. L'aire ou la cuve de rétention présente des trous et des fissures ou n'est pas adaptée à la taille de l'appareil. Évacuation incorrecte des eaux (dans une conduite d'eaux pluviales, dans les égouts ou par infiltration). Bâche avec fentes ou trous dans | <input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable | |

| N° | Élément à contrôler | Détails des éléments à contrôler | Références bases légales | Manquements possibles | Évaluation | Remarques / manquements constatés |
|----|---|---|--|---|---|-----------------------------------|
| | | | | le cas de dispositifs amovibles. L'eau de nettoyage ne peut pas être évacuée dans la fosse à lisier ni être collectée séparément ni ne fait l'objet d'un traitement spécial (biobed, biofiltre, remise à une entreprise spécialisée dans le cadre d'un contrat). L'eau de nettoyage est évacuée dans une fosse à lisier hors service. | | |
| 4 | Entreposage de carburant et de graisses, d'huile de moteur, d'huile hydraulique, de diesel et d'huile de chauffage (lorsque le volume de l'un des récipients est supérieur à 20 l) : aucun manquement visible | Les éléments de construction empêchent tout écoulement ou la cuve de rétention peut contenir 100 % du contenu du récipient le plus grand. Présence de matériaux absorbants (sciure, agent liant les huiles, p. ex.). La cuve de rétention ne présente pas de fuite visible. | Art. 31, al. 2, let. j, OEaux Art. 12, al. 2 LEaux Art. 22 LEaux AE1: 5 | Absence d'éléments de construction empêchant tout écoulement ou cuve de rétention présentant un volume inférieur au récipient le plus grand. La cuve de rétention présente des fissures, des trous, etc. Absence de matériaux absorbants. Fuite visible à l'extérieur de la cuve de rétention. | <input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable | |
| 5 | Aire du poste de ravitaillement en carburant : aucun manquement visible | L'aire ne présente ni trous, ni fissures, ni d'autres détériorations. L'eau des aires dépourvues d'un toit est évacuée dans une fosse à lisier ou dans une chambre de collecte sans écoulement. | Art. 22 LEaux AE1: 2.1, 5 | L'aire présente des fissures, des trous, etc. Alors que l'aire est dépourvue de toit, ses eaux ne sont pas déversées dans une fosse à lisier ou dans une chambre de collecte sans écoulement. | <input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable | |

1.3 Protection des eaux – apports diffus d'éléments fertilisants et de PPh

| N° | Élément à contrôler | Détails des éléments à contrôler | Références bases légales | Manquements possibles | Évaluation | Remarques / manquements constatés |
|----|-------------------------------------|--|--|--|---|-----------------------------------|
| 1 | Pâturage : aucun manquement visible | Pas de grand borbier ou de grande surface dépourvue de végétation. De telles surfaces sont clôturées et ensemencées ou alors les pâturages font l'objet d'une rotation régulière. Abreuvoirs et mangeoires fixes avec revêtement du sol. Pas d'accumulation locale excessive d'excréments. | Art. 6 et 27 LEaux AE1: 6.1.3; AE2: 4.2; | Présence de grands borbiers ou de grandes surfaces dépourvues de végétation. Grands borbiers ou grandes surfaces dépourvues de végétation non clôturés. Abreuvoirs et mangeoires fixes sans revêtement du sol. Surpâturage des bandes tampon (dommages aux berges le long des cours d'eau ou des étendues d'eau). | <input type="checkbox"/> conditions remplies <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable | |
| 2 | Avaloirs et grilles d'eaux claires, | Ces installations sont disposées ou protégées de sorte qu'aucun élément fertilisant | Art. 6 et 27 LEaux | De l'eau provenant des parcelles et de | <input type="checkbox"/> conditions remplies | |

| N° | Élément à contrôler | Détails des éléments à contrôler | Références bases légales | Manquements possibles | Évaluation | Remarques / manquements constatés |
|----|---|---|-------------------------------|---|---|-----------------------------------|
| | chambres de contrôle de cours d'eau enterrés sur la surface agricole utile : aucun manquement visible | ou PPh issu de la surface agricole utile ne parvienne dans un milieu aquatique (par ruissellement, p. ex.). | AE2: 3.4.1, 3.6 AE3: 4.5.3 | la terre érodée peut parvenir dans les avaloirs ou les grilles d'eaux claires et les chambres de contrôle. Chambre de contrôle dépourvue de couvercle ou couverte présentant des trous ou des fissures visibles. | <input type="checkbox"/> cond. non remplies <input type="checkbox"/> non contrôlé <input type="checkbox"/> non applicable | |